



ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LES FRÈRES VOISIN

55 avenue Gabriel Péri
69250 Albigny-sur-Saône

04 78 98 21 42
ce.06908381@ac-lyon.fr



ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LES FRÈRES VOISIN

55 avenue Gabriel Péri
69250 Albigny-sur-Saône

04 78 98 21 42
ce.06908381@ac-lyon.fr



FICHE INSCRIPTION

Études surveillées 2020/2021

NOM :

Prénom de votre enfant:

Classe :

Niveau :

Sera inscrit aux études surveillées*:

- le lundi le mardi
 le jeudi le vendredi

Pour la période* :

- Période 1 (du 14 septembre au 16 octobre 2020)
 Période 2 (du 2 novembre au 18 décembre 2020)
 Période 3 (du 4 janvier au 5 février 2021)
 Période 4 (du 22 février au 9 avril 2021)
 Période 5 (du 26 avril au 2 juillet 2020)

* cocher les cases appropriées.

Signature des parents :

Année scolaire 2020 - 2021 Règlement intérieur des études surveillées

PRÉAMBULE

La Commune d'Albigny-sur-Saône et l'école élémentaire des frères Voisin organisent, sous la responsabilité du Maire, des études surveillées, en dehors du temps scolaire, afin de permettre aux enfants scolarisés au sein de l'école élémentaire de faire les devoirs donnés par les enseignants.

Ces études ont pour objectif l'aide au devoir dans le cadre d'un accueil encadré des enfants mais il ne s'agit pas d'une étude dirigée ni de cours individuels ou d'action de soutien scolaire. Elles concernent toutes les classes du CP au CM2, en priorité pour les enfants ne pouvant pas bénéficier d'une aide à la maison. Les enseignants peuvent préconiser à certaines familles des études surveillées. Les familles peuvent aussi d'elles-mêmes faire la demande d'une ou de plusieurs études surveillées pour leur(s) enfant(s).

Ces études sont de plus distinctes de l'aide pédagogique organisée par l'Éducation Nationale (APC).

ARTICLE I – HORAIRES

Les études surveillées seront organisées en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 17h30 dans les locaux de l'école élémentaire.

Elles se dérouleront de la manière suivante :

16h30 → 16h45 : récréation, le goûter est fourni par les familles.

16h45 → 17h25 : étude surveillée

17h25 → 17h30 : temps de départ.

Ce qui représente 1h00 par soir.

Pour les CP et les CE1, le temps de récréation pourra être rallongé.

ARTICLE II – ENCADREMENT

L'équipe enseignante de l'école répartit les élèves entre les classes d'études.

Des études sont ouvertes en respectant, dans la mesure du possible, les taux quotidiens d'encadrement suivants :

- de 5 à 15 élèves : 1 étude

- de 16 à 30 élèves : 2 études

Si le nombre d'enfants inscrit est inférieur à 5, aucune étude n'est organisée.

ARTICLE III - NATURE DES ÉTUDES

Les études surveillées seront assurées par des enseignants volontaires en activité ou en retraite ainsi que des personnels vacataires. Le niveau requis pour les personnes vacataires sera de posséder un baccalauréat minimum.

Les enfants pourront solliciter l'encadrant pour des conseils ou des corrections. Toutefois, eu égard à la nature des études surveillées, les personnes qui en assumeront la charge ne seront pas tenues à des obligations de résultats.

Cela implique que les parents devront s'assurer de la bonne exécution du travail donné par l'enseignant de leur enfant sans que la responsabilité des encadrants des études puisse être mise en cause.

ARTICLE IV – INSCRIPTION ET DÉSINSCRIPTION

Pour que l'enfant bénéficie du service de d'études surveillées, il est nécessaire pour son représentant légal :

- ✓ d'avoir effectué une inscription en ayant rempli le document d'inscription (ci-joint) aux études surveillées et de l'avoir remis à l'école,
- ✓ d'avoir attesté avoir reçu, pris connaissance et accepté le présent règlement,
- ✓ de s'être acquitté auprès de la mairie, de la somme forfaitaire facturée par ses soins.

Chaque enfant sera inscrit sur une période scolaire minimum, reconductible. La famille, sauf circonstances exceptionnelles, s'engage ce que l'enfant fréquente l'étude selon le rythme choisi dans le document d'inscription.

Lorsque la famille souhaite une modification en cours d'année (désinscription ou inscription supplémentaire), la famille doit remplir à nouveau le document d'inscription et doit s'engager pour une nouvelle période.

En cas de maintien de l'inscription d'une période à l'autre, sans changement de rythme, il est inutile de remplir à nouveau le document d'inscription.

Le découpage de l'année scolaire 2019 - 2020 en périodes s'établit de la manière suivante :

Période 1*	du 14 septembre au 16 octobre 2020
Période 2	du 2 novembre au 18 décembre 2020
Période 3	du 4 janvier au 5 février 2021
Période 4	du 22 février au 9 avril 2021
Période 5*	du 26 avril au 2 juillet 2020

* Les études surveillées seront mises en place à partir du 14/09/20. Il n'y aura pas d'études surveillées du 28/06 au 02/07/21.

ARTICLE V – TARIF ET FACTURATION

Le tarif forfaitaire pour une période est établi à 15€. La facturation est mise en place par la mairie. Le paiement se fait directement auprès de la mairie selon **les moyens proposés par ses choix**. En cas de non-paiement de la somme forfaitaire facturée, l'enfant ne sera plus accueilli à l'étude surveillée. Aucun forfait déjà acquitté n'est remboursable, sauf cas exceptionnel.

ARTICLE VI – FONCTIONNEMENT ET DISCIPLINE

Les études doivent se dérouler dans le calme et le respect des encadrants, les enfants devant adopter une attitude de travail. Les enfants sont par ailleurs tenus de respecter le règlement intérieur de l'école qui s'applique aux temps d'études surveillées.

- Départ des études : Aucune sortie d'enfant n'est autorisée avant la fin des études soit 17h30, sauf cas dérogatoire prévu ci-dessous.

Les parents qui souhaitent que leur enfant reste aux activités périscolaire après l'étude surveillée devront effectuer l'inscription auprès du service concerné.

Les enfants ne pourront quitter l'étude à 17h30 qu'accompagnés soit d'un de ses parents ; ou d'un responsable d'une autre personne obligatoirement âgé(e) d'au moins 16 ans et dûment autorisé(e) par les parents à cet effet.

- Dérogation à l'heure de départ : A titre exceptionnel, les enfants qui pourront bénéficier d'une autorisation de sortie avant 17h30 devront justifier d'une demande écrite par le(s) responsable(s) légal. Cette justification devra être adressée au directeur de l'école.

- Absences pour maladie : Les absences pour maladie sont à signaler au directeur de l'école.

- Divers : En cas d'absence d'un enfant au début de l'étude, sans désinscription préalable par les parents, ceux-ci seront contactés immédiatement par appel téléphonique.

En cas d'accident dans la cour ou lors de l'étude, les parents sont avertis par l'encadrant qui établit un rapport dans les 24 heures et le remet au directeur de l'école afin que celui-ci, organisateur de l'étude, puisse faire la déclaration d'assurance en temps utile. Les parents feront également une déclaration à leur assurance.

Les mesures en cas d'accident sont identiques à celles appliquées pendant le temps scolaire.

ARTICLE VII – RETARDS – SANCTIONS

• Retards : Les parents s'engagent à respecter l'horaire de fin d'accueil de leurs enfants en études surveillées en s'assurant de pouvoir les récupérer à 17h30 au plus tard.

Aucun retard au-delà de cet horaire ne sera toléré, sauf problème grave et imprévu. Toutefois, les parents qui, à titre exceptionnel, s'avèreraient dans l'impossibilité d'arriver avant 17h30, doivent prévenir le coordonnateur de leur retard.

• Dans le cas où un enfant ne serait pas récupéré à 17h30 sans que les parents se soient manifestés, l'encadrant contacte téléphoniquement les parents. Dans l'attente des parents, le coordonnateur confie l'enfant au service périscolaire de la mairie qui facturera l'accueil.

Les parents n'ayant pas la possibilité de respecter l'horaire de fin d'études de façon régulière voire systématique, sont informés qu'ils peuvent avoir recours, au-delà de 17h30 au service d'accueil périscolaire payant organisé dans l'école par la commune jusqu'à 18h30 (AGDS).

• Sanctions : Les manquements au présent règlement intérieur feront l'objet d'un avertissement écrit aux parents. Si le manquement constaté persiste, le directeur, sous couvert du Maire, est susceptible de prononcer une exclusion temporaire pour un mois puis une exclusion définitive.

En cas de faute grave, après avis de l'encadrant, le directeur, sous couvert du Maire, est susceptible de décider directement d'une exclusion définitive.

Au-delà, la procédure de droit commun en matière de manquement au règlement sera appliquée. L'admission d'un enfant aux études surveillées entraîne l'acceptation par la famille de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Le directeur,
Fabrice MATHIEU

Date :

Signature des responsables légaux*:

*Précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »